

Premier projet de règlement CV. 621 – Modification du règlement de zonage CV. 195 relatif à la modification du plan de zonage, des normes applicables aux fins de parc, des spécifications spécifiques à certaines zones commerciales et à l'emplacement des conteneurs à matières résiduelles.

Avis aux personnes intéressées par une assemblée publique de consultation

Avis public est par la présente donné que, lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026, le conseil a adopté par résolution le premier projet de règlement CV. 621 modifiant le règlement de zonage CV. 195, dont l'effet est de modifier la délimitation de la zone C-28 au plan de zonage, spécifier les normes applicables aux fins de parc, modifier les dispositions spécifiques à certaines zones commerciales et régir l'emplacement de conteneurs à matières résiduelles.

Une assemblée publique de consultation suivie d'une séance du conseil aura lieu le 4 mai 2026 à 19h30 au bureau de la ville, située au 45, rue Beausoleil à la Ville de Saint-Gabriel. Au cours de cette assemblée, le projet de règlement sera expliqué, de même que les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes qui le désirent pourront s'exprimer.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

ARTICLE 3 PLAN DE ZONAGE

La zone C-28 du plan de zonage du règlement de zonage CV. 195 est modifiée selon l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES

Le premier paragraphe de l'article 124 B) du règlement de zonage CV. 195 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Dans les zones C-34-1, C-34-2, C-34-3 et C-34-4, le premier étage des bâtiments principaux ayant un usage commercial au premier étage, ne peut être aménagé à des fins résidentielles ou de pension sur les dix (10) premiers mètres mesurés à partir d'un mur qui fait façade aux rues Saint-Gabriel, Beausoleil, Dequoy, De Lanaudière et Saint-Georges.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS

L'article 35 du règlement de zonage CV. 195 est modifié par l'ajout du paragraphe F) suivant :

F) les conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles. Dans tous les cas, le conteneur ne doit pas être visible de la rue. Un aménagement paysager, une clôture ou un muret peuvent servir d'écran.

Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement :

- Au bureau de l'hôtel de ville, situé au 45, rue Beausoleil, durant les heures d'ouverture ;
- En faisant la demande par courriel à l'adresse mairie@ville.stgabriel.qc.ca

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à la Ville de Saint-Gabriel ce 15 avril 2026.



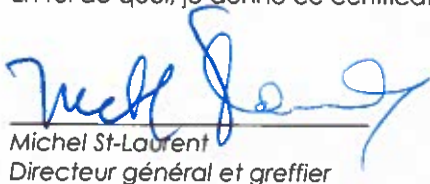
Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

Certificat de publication

Je, soussigné, Michel St-Laurent, directeur général et greffier, certifie que j'ai publié l'avis conformément à la loi, en affichant une copie de cet avis le 15 avril 2026, à l'hôtel de ville situé au 45, rue Beausoleil, et en le publiant sur le site web de la ville au www.ville.stgabriel.qc.ca.

J'atteste que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à la Ville de Saint-Gabriel ce 15 avril 2026.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier